

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11588 T

Réfection de toiture – Rue des Douves Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ETS WICIAK, dont le siège social se situe 13 le Frêne, 17160 Les-Touches-de-Périgny, en date du 30 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue des Douves afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de béton au droit du n° 26 du Boulevard Jacques Caillaud,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ETS WICIAK est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 1 de la rue de Douves, à cheval sur le trottoir et en veillant à laisser libre la circulation des autres usagers de la route, du **mercredi 6 août 2025 au vendredi 15 août 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancée des travaux.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ETS WICIAK sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

31 JUIL. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

